

Arrêt

n° 153 609 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant comme représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me C. GHYMER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 10 mai 1998, à Conakry en Guinée. Vous avez 16 ans.

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez toujours habité à Koloma, Conakry, avec vos parents (père, mère et belle-mère), votre frère et vos soeurs.

Vous avez été scolarisé jusqu'en 12ème année.

Votre père est commerçant et Imam dans votre quartier. C'est une personnalité respectée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lorsqu'un militaire – le porte-parole de la gendarmerie nationale – le Commandant [M. A. B.] veut épouser votre sœur ainée, [R. D.], votre père refuse. Il justifie son refus par le fait qu'il souhaite que votre sœur termine ses études en Droit et qu'elle est trop jeune pour se marier (18 ans). Votre sœur ne comprend pas ce refus car elle veut épouser ce militaire. Lorsqu'elle tombe enceinte de cet homme, votre père la chasse du domicile familial et la renie. Le militaire se venge de votre père en attaquant votre domicile avec plusieurs de ses collègues. Votre père est humilié et maltraité. Votre mère est également violentée ce jour. Plus tard, vous êtes à votre tour personnellement menacé par ce militaire car vous soutenez la décision de votre père. Les militaires reviennent une deuxième fois à votre domicile afin d'arrêter votre père. A ce jour, vous ignorez toujours où se trouve votre père malgré les recherches menées par votre mère dans plusieurs camps militaires et prisons de Conakry.

Entre-temps votre sœur a emménagé dans le quartier Cimenterie avec ce militaire.

Face au danger, votre mère décide de vous emmener chez votre oncle lequel vit aussi à Conakry. Ce dernier vous laisse dans une partie de sa concession d'où vous ne sortez pas durant deux à trois mois puis il organise votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée le 8 mai 2014, par avion et avec un passeur, jusqu'au Maroc où vous faites escale avant d'embarquer dans un autre avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 9 mai 2014. Vous n'avez vu aucun document de voyage.

Vous êtes en contact avec votre mère laquelle se trouve toujours à Conakry.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre [M. A. B.], le Commandant qui s'en est pris à votre famille et qui a fait arrêter votre père parce que ce dernier a refusé de lui donner sa fille en mariage. Vous précisez avoir été personnellement menacé par ce militaire et vous mentionnez que votre père est toujours porté disparu à l'heure actuelle. Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays et vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant (voir rapport d'audition du 01/10/14 (RA) p.8).

Toutefois, les nombreuses lacunes et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous expliquez que lorsque [M. A. B.] a voulu épouser votre sœur, votre père a refusé sa demande car il ne voulait pas que sa fille épouse un militaire; les militaires étant responsables de nombreuses exactions en Guinée. Votre père considérait aussi que votre sœur, âgée de 18 ans, était trop jeune pour le mariage et il souhaitait en outre qu'elle termine ses études de Droit avant de se marier. Vous dites aussi que lorsque votre père a appris que votre sœur était enceinte dudit militaire, il l'a chassée du domicile familial et l'a reniée. Vous expliquez que le fait d'avoir renié votre sœur l'a rendu libre d'assumer ses actes et vous ajoutez qu'elle pouvait même se marier (RA p.13). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que le compagnon de votre sœur s'en soit pris à votre famille de la façon dont vous décrivez.

En effet, dans la mesure où votre sœur était majeure, mais aussi parce que votre père l'a chassée de son domicile et l'a reniée, et que votre sœur souhaitait par ailleurs se marier à ce militaire dont elle porte l'enfant, et qu'en outre elle vit aujourd'hui avec ledit militaire, le Commissariat général estime qu'il n'est crédible que son compagnon s'en prenne à votre famille pour les raisons que vous décrivez. Quand bien

même votre père aurait refusé ce mariage, il a pris la décision de renier votre sœur, la rendant dès lors libre de ses actes: la preuve étant qu'elle vit aujourd'hui avec ce militaire. Partant, le Commissariat général ne comprend de quoi ce militaire voudrait se venger.

Par conséquent, dans la mesure où votre sœur était libre de ses actes, le Commissariat général considère que le fait que ce militaire ait attaqué votre famille et ait été jusqu'à faire arrêter votre père n'est pas crédible. Et votre réponse à ce sujet ne permet pas d'attester du contraire : « Pourquoi est-ce que ce militaire veut se venger de cette façon alors que ta sœur vit avec lui, attend enfant de lui etc. Tu comprends ce que je veux dire ? Oui je comprends. On ignore pourquoi il se comporte comme cela, déjà ma sœur il la voulait, elle vit maintenant avec lui chez lui, je ne comprends pas pourquoi il ne veut pas me laisser tranquille, et moi aussi je suis menacé et on ne comprend pas son comportement d'ailleurs c'est la raison pour laquelle j'ai quitté pour venir ici » (RA p.11).

Vous dites également avoir été menacé par ce militaire au point que votre mère a décidé de demander l'aide de votre oncle dans le but de vous faire quitter la Guinée. Toutefois, dans la mesure où le mariage de votre sœur concerne avant tout le chef de famille soit votre père, rien n'indique que vous ayez été concerné par cette affaire d'autant que mis à part approuver la décision de votre père et le signifier à votre sœur vous ne vous êtes pas manifesté davantage, une attitude que le Commissariat général estime crédible dans la mesure où vous n'avez que 16 ans. Partant, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi ce militaire vous aurait personnellement menacé. Cette conviction est renforcée par le fait que votre mère avec qui vous êtes en contact n'a rencontré aucun problème depuis que vous avez quitté la Guinée. Et votre réponse quant au fait que ce militaire s'en prend peut-être uniquement aux hommes de la famille ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Soulignons que vous ignorez ce que devient votre sœur, une lacune importante dans la mesure où le comportement de votre sœur est responsable de vos difficultés en Guinée (RA p.15). Vous dites à ce propos que votre mère n'est plus en contact avec elle, une explication qui ne peut suffire à expliquer que vous ne sachiez pas du tout ce qu'elle devient.

Par ailleurs, vous restez très imprécis quand il s'agit d'expliquer ce que votre mère a fait comme démarches lorsque votre famille s'est rendue compte que votre père restait porté disparu. Vous dites qu'elle a cherché dans les prisons (dont les camps militaires) mais que cela n'a rien donné. Lorsqu'il vous est demandé si votre mère a demandé de l'aide à des gens de votre quartier – puisque vous dites que votre père était une personnalité respectée – ou à des Imams - puisque votre père était lui-même un Imam - vous répondez que oui sans toutefois expliquer de quoi il s'agit, vous limitant à des généralités: "Oui elle a fait ce genre de démarches, le problème en Guinée c'est quand les gens se rendent compte qu'un tel individu a des problèmes avec des militaires ils s'en méfient car ils savent que ces militaires se comportent mal à l'égard de tous" (RA p.12).

Au vu des éléments repris ci-dessus et en l'absence de tout élément probant, le Commissariat général estime que votre récit manque de crédibilité, ne permettant pas de considérer que vous ou votre famille avez rencontré les difficultés dont vous faites état.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, un document qui tend à attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Vous déposez également une attestation psychologique datée du 3 octobre 2014. Le Commissariat général constate que vous êtes actuellement suivi par une psychologue laquelle précise que vous exprimez des difficultés de sommeil, d'endormissement, des cauchemars durant lesquels vous tremblez et criez (...). Votre psychologue mentionne aussi beaucoup de tristesse dans votre chef. Ladite attestation relate également les faits tels que vous les avez explicités lors de votre audition. Au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations et parce qu'en l'état le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de penser que vous avez vécu les faits invoqués, il n'est pas possible de considérer que votre état psychologique actuel résulte desdits faits.

Bien qu'il tienne compte de votre état fragile et de votre jeune âge, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un tel comportement. Et cette attestation psychologique ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

2.1 Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, telle que modifiée par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 4).

3.2 Dans son dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et subsidiairement de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un rapport de suivi psychologique du requérant établi par le psychologue O. D. et daté du 3 octobre 2014.

4.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire de ce document est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'ils ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du fait qu'il n'est pas vraisemblable que le compagnon de la sœur du requérant s'en soit pris à la famille du requérant alors que son père l'a reniée, qu'elle vit avec ledit compagnon et qu'elle porte son enfant. Elle relève, également, qu'il n'est pas crédible que ce militaire ait été jusqu'à faire arrêter le père du requérant alors qu'il vit avec la sœur de ce dernier et qu'elle porte son enfant. Elle relève, ensuite, que les problèmes invoqués par le requérant concernent le chef de famille, à savoir son père, et qu'il n'est pas vraisemblable que le compagnon menace le requérant alors qu'il n'est pas directement concerné par ce problème et qu'il n'a que 16 ans. Elle met de plus en avant que le fait que la mère du requérant n'ait pas rencontré de problèmes depuis le départ du requérant n'est pas crédible. Elle souligne, encore, qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ne sache pas ce que devient sa sœur et que le requérant est très imprécis concernant les démarches de sa mère afin de retrouver le père du requérant.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de son jeune âge et de la fragilité de son état de santé psychologique.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Dans la présente affaire, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués à la base de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

5.7 A cet égard, le Conseil constate, hormis en ce qui concerne les motifs relatifs aux imprécisions du requérant vis-à-vis des démarches effectuées par sa mère afin de retrouver son père et à l'ignorance du requérant quant à ce qu'est devenue sa sœur - motifs qui manquent de pertinence en l'espèce -, que les autres motifs de la décision attaquée, tels que susmentionnés au point 5.2 du présent arrêt, se vérifient

à la lecture des pièces du dossier administratif, sont pertinents, en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8 Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause lesdits motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et partant, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1 Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord le motif relatif à l'invraisemblance de la vengeance du commandant sur la famille du requérant, la partie requérante relève que l'argument de la partie défenderesse est subjectif et ne se fonde pas sur une contradiction ou une incohérence du requérant. Elle estime que « *C'est en effet monnaie courante en Guinée que des militaires arrêtent les gens arbitrairement pour faire pression sur une famille ou pour se venger pour des raisons privées et il n'y a dans ce pays aucun accès à des avocats, à un procès équitable et à une justice digne de ce nom permettant à ces personnes détenues arbitrairement de faire valoir leurs droits [...]* » (requête, page 5). Au regard de cette situation, elle soutient qu'il n'est pas invraisemblable qu'un homme soit arrêté et emprisonné en raison d'un litige personnel avec un commandant. En ce qui concerne l'invraisemblance des raisons qui président cette vengeance, elle relève que la position de la partie défenderesse est totalement subjective. Sur ce point, elle souligne que « *Certains hommes sont orgueilleux, fiers et n'apprécient pas qu'une personne leur ait fait barrage et cela suffit parfois pour qu'ils soient vexés, se vengent ou abusent de leur pouvoir et commettent des actes de vengeance* » (requête, page 5). Elle estime que le commandant a pu se sentir vexé par l'opposition du père du requérant à son mariage avec la sœur de ce dernier et abuser de son pouvoir afin de nuire à cette famille pour cette raison.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le commandant se soit acharné sur la famille du requérant alors que le litige personnel qui l'opposait au père du requérant était résolu, dès lors que la sœur du requérant, enceinte dudit commandant, vivait chez lui et qu'ils étaient libres de se marier depuis que le père du requérant avait renié la sœur de ce dernier. De plus, le Conseil estime que les arguments invoqués en termes de requête se résument à des hypothèses, qui ne sont étayées d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser ce constat.

5.8.2 Ensuite, la partie requérante souligne que le requérant a été personnellement menacé par le commandant. Elle estime également qu'il est légitime que le requérant craigne cet homme, au vu de ce qu'il a fait à son père. Elle rappelle que le requérant a expliqué avoir approuvé l'opposition de son père vis-à-vis du mariage de sa sœur avec le commandant et précisé que ce dernier semble ne s'en prendre qu'aux hommes. Elle soutient que « *[...] les explications du requérant ne sont pas forcément dénuées de tout fondement et non plausibles dès lors que par l'absence du père, le requérant devenait l'homme de la famille et donc la personne à contrôler et à menacer pour faire pression sur la famille et montrer le mécontentement d'avoir vu sa femme être chassée et reniée* » (requête, page 6).

Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le commandant, après avoir arrêté le père du requérant et obtenu gain de cause dès lors qu'il vit avec la sœur du requérant, ait poursuivi ses menaces à l'encontre du requérant qui, mis à part une altercation avec sa sœur, n'a pas pris position dans ce conflit entre son père et le commandant. Le Conseil ne peut se rallier aux arguments avancés à cet égard, lesquels se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui sont communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la minorité du requérant rendant, aux yeux du Conseil, davantage invraisemblable l'acharnement du commandant à son égard.

5.8.3 En outre, en ce qui concerne le motif selon lequel l'état psychologique du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit, la partie requérante souligne que le rapport de suivi psychologique fait état de symptômes importants suite à des situations vécues au pays. Sur ce point, elle estime que, si un spécialiste atteste de ces symptômes et de leurs origines, c'est que le requérant a vécu des événements traumatisants en Guinée. Elle relève ensuite que ce rapport est le seul élément objectif du dossier et qu'il convient de lui accorder « *une importance particulière* » (requête, page 7), et ce, d'autant plus compte tenu du jeune âge du requérant. A cet égard, elle estime que le bénéfice du doute doit être interprété de manière très large et qu'il faut porter une attention particulière aux éléments objectifs. Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant n'était âgé que de 15 ans lors des faits allégués et de 16 ans lors de son audition. Elle se réfère ensuite aux paragraphes 195 à 198 du Guide des procédures et critères du HCR concernant la charge de la preuve. A cet égard, elle relève, à travers des articles de doctrine dont elle reproduit des extraits en termes de requête, que le bénéfice du doute doit prévaloir si les faits sont crédibles en soi et qu'il n'existe aucun motif sérieux de mettre en doute la bonne foi du requérant. Elle relève également que les déclarations d'un candidat réfugié peuvent constituer une preuve suffisante à condition qu'elles soient plausibles, crédibles et loyales. En l'espèce, elle considère que le récit du requérant est crédible et qu'il comporte des éléments objectifs. Elle souligne ensuite que le bénéfice du doute doit être interprété de manière très extensive en cas de déclarations plausibles, cohérentes et crédibles d'un candidat réfugié mineur étranger non accompagné même s'il y a peu d'éléments objectifs et reproduit un extrait du guide des procédures. Elle se réfère enfin à de la jurisprudence de la Commission concernant la nécessité d'interpréter le bénéfice du doute de manière extensive dans le cas d'un candidat réfugié mineur.

Tout d'abord, en ce qui concerne en particulier l'attestation psychologique du 3 octobre 2014, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Or, en l'espèce, dans la mesure où le psychologue du requérant ne se prononce pas sur la possible compatibilité entre les affections constatées et les problèmes allégués - le praticien présentant notamment les faits au conditionnel - et dans la mesure où il n'y est pas fait état de problèmes mnésiques qui empêcheraient le requérant de défendre correctement sa demande d'asile, le Conseil estime que cette attestation ne permet ni d'établir un lien direct et certain entre le traumatisme constaté et les faits allégués, ni d'expliquer de manière pertinente le manque de crédibilité qui caractérise le récit d'asile du requérant par l'état de santé psychologique fragile de ce dernier.

Ensuite, s'agissant de la minorité du requérant, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire général aurait manqué de diligence dans le traitement de sa demande d'asile. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu le 1^{er} octobre 2014 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Le Conseil constate, en outre, que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Il apparaît également que le Commissaire général a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que le Commissaire général aurait manqué à ses obligations en la matière. En conséquence, le Commissaire général a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances du requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif, la partie requérante n'indiquant d'ailleurs pas précisément les motifs de la décision par lesquels la partie défenderesse aurait manqué de tenir compte du jeune âge du requérant.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, le Conseil rappelant au surplus que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte ou du risque d'atteintes graves peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les invraisemblances contenues dans les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions. Les extraits de doctrine et de jurisprudence reproduits, en termes de requête, ne permettent pas de renverser ce constat.

5.9 En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté en Guinée par le porte-parole de la gendarmerie nationale en raison de son opposition marquée à la relation amoureuse que ce dernier entretiendrait avec sa sœur.

5.10 L'analyse des documents produits par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, autres que l'attestation psychologique dont il a été question ci-dessus, ne permet pas d'inverser une telle conclusion. L'acte de naissance, s'il permet, dans une certaine mesure, d'établir l'identité du requérant, laquelle n'est pas contestée en l'espèce, n'est cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle soutient qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi précitée.

Cette atteinte grave est constituée, dans son cas, par des traitements inhumains et dégradants en raison de la propagation du virus Ebola et du risque pour le requérant de contracter la maladie en cas de retour (requête, pages 9 à 14).

6.3 Tout d'abord, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits - hormis l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA dont il sera question ci-après - que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Ensuite, concernant en particulier les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la partie requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécutions dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces craintes et risques n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014). A cet égard, le Conseil d'Etat a récemment souligné que « *L'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Il ressort manifestement de l'arrêt M'Bodj c. État Belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le champ d'application de la directive ne s'étend pas aux personnes sollicitant une autorisation au séjour « à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires », notamment parce que les atteintes graves « doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». L'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui reproduit la liste des acteurs des atteintes graves de l'article 6 de la directive, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut* » (ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 11.183 du 26 mars 2015).

En outre, en ce que la partie requérante fait essentiellement valoir que la priver du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international entre les demandeurs d'asile qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et ceux qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne, le Conseil estime que cette argumentation n'est pas pertinente. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'un risque réel de subir des atteintes graves, causées par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

Par ailleurs, le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réservé ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes graves causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du TFUE (voir les articles 6 de la directive 2004/83/CE et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève.

Enfin, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine que la partie requérante lie à la présence de l'épidémie EBOLA sur le territoire guinéen, le Conseil estime que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.5 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN